



LA VIE CONTINUE AVEC NOUS

**PROCESSUS DE MISE EN CONFORMITE DU STATUT
DE MESSIEURS YVES LE MASNE ET JEAN-CLAUDE BRDENK
AVEC LES RECOMMANDATIONS AFEP-MEDEF**

Puteaux, le 30 avril 2013

Dans le cadre du processus d'amélioration du fonctionnement du Conseil d'administration, le Conseil d'administration du 25 mars 2013 et 25 avril 2013 a décidé de mettre en conformité le statut de MM. Yves LE MASNE et Jean-Claude BRDENK avec les recommandations du Code AFEP-MEDEF de gouvernement des sociétés cotées, dans sa dernière version d'avril 2010 (ci-après le « Code AFEP-MEDEF »). Il est rappelé que MM. LE MASNE et BRDENK, respectivement Directeur général et Directeur général délégué chargé de l'exploitation, étaient également liés à la Société par un contrat de travail, respectivement de Directeur financier Groupe et de Directeur Exploitation Groupe.

Le Conseil d'administration a donc décidé, conformément au paragraphe 19 du code AFEP-MEDEF, de mettre fin aux contrats de travail de MM. Yves LE MASNE et Jean-Claude BRDENK, et les a confirmé dans leurs fonctions respectives de Directeur général et Directeur général délégué chargé de l'exploitation en renouvelant de manière anticipée leurs mandats sociaux pour une nouvelle durée de quatre ans.

Cela étant, compte tenu de l'ancienneté de Messieurs Yves LE MASNE et Jean-Claude BRDENK (respectivement 20 ans et 16 ans) et de leur important apport au développement du Groupe, le Conseil d'administration a autorisé la conclusion de conventions de rupture conventionnelle de leur contrat de travail (telle que prévue par l'article L. 1237-11 du Code du Travail). Par application des stipulations de ces conventions, une indemnité correspondant à une indemnité de licenciement leur sera versée.

En conséquence de la cessation des contrats de travail de Messieurs Yves LE MASNE et Jean-Claude BRDENK, le Conseil d'administration, sur la proposition du Comité des rémunérations et des nominations, lors de ses séances du 25 mars 2013 et du 25 avril 2013, a procédé à une revue d'ensemble de leur situation, notamment en leur octroyant une indemnité de départ en cas de cessation de leurs fonctions de dirigeants mandataires sociaux soumise à des conditions de performances conformément au code AFEP-MEDEF.

Conformément au maximum défini par le Code AFEP-MEDEF, le montant de cette indemnité correspond à vingt-quatre (24) mois de rémunération brute fixe et variable (multiple d'une moyenne mensuelle des rémunérations dues et versées au titre des deux derniers exercices écoulés).

Compte tenu de l'implication de Messieurs Yves LE MASNE et Jean-Claude BRDENK au sein du groupe depuis plusieurs années, de leur importante contribution à son développement, et de la cessation de leur contrat de travail, le Conseil d'administration a décidé d'aller au-delà des conditions d'attribution prévues par le Code AFEP-MEDEF. Ainsi, cette indemnité serait due en cas :

- de départ contraint : départ sur initiative du Conseil d'administration, quelle que soit la forme de cette cessation de fonctions, notamment par révocation, démission sollicitée ou non-renouvellement du mandat (à l'exclusion des cessations de fonctions pour faute lourde) ;

ou

- de changement de contrôle (le changement de contrôle s'entendant de toutes modifications de la situation juridique de la Société résultant de toute opération de fusion, de restructuration, de cession, d'offre publique d'achat ou d'échange notamment, à la suite de laquelle un actionnaire personne morale ou personne physique, seul ou de concert, directement ou indirectement, viendrait à détenir une fraction du capital ou des droits de vote de la Société lui conférant le contrôle effectif de celle-ci) ou de stratégie de la Société, sur initiative du Conseil d'administration ou du mandataire concerné.

Le paiement de cette indemnité serait également subordonné au respect de la condition suivante : la rémunération variable moyenne perçue au titre des 2 exercices précédant celui du départ du mandataire concerné doit avoir été égale ou supérieure à 75 % de la rémunération variable cible non exceptionnelle (hors partie de la rémunération variable exceptionnelle).

Dans le cas où la rémunération variable moyenne perçue au titre des 2 exercices précédant était comprise entre 74 % et 50 % de ladite rémunération variable cible non exceptionnelle, le montant de l'indemnité serait réduit à proportion du taux d'atteinte des conditions susvisées, étant entendu qu'en-dessous d'un taux d'atteinte de 50%, aucune indemnité ne serait versée.

Aucune indemnité ne sera due si Messieurs Yves LE MASNE et Jean-Claude BRDENK peuvent faire valoir leurs droits à la retraite de base à taux plein dans les 6 mois suivant la fin de leurs fonctions.

ANNEXE : Extrait du PV du Conseil d'administration du 25 avril 2013

1- Indemnité de départ du Directeur général

Après avoir rappelé son ancienneté dans le Groupe et sa contribution personnelle à son développement, et en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité des votants, étant précisé que Monsieur Yves LE MASNE n'a pas pris part au vote, d'établir comme suit le principe de l'indemnité de départ de Monsieur Yves LE MASNE de ses fonctions de Directeur général :

- *en cas de départ contraint : départ sur initiative du Conseil d'administration, quelle que soit la forme de cette cessation de fonctions, notamment par révocation, démission sollicitée ou non-renouvellement du mandat (à l'exclusion des cessations de fonctions pour faute lourde) ;*

Ou

- *en cas de changement de contrôle (le changement de contrôle s'entendant de toutes modifications de la situation juridique de la Société résultant de toute opération de fusion, de restructuration, de cession, d'offre publique d'achat ou d'échange notamment, à la suite de laquelle un actionnaire personne morale ou personne physique, seul ou de concert, directement ou indirectement, viendrait à détenir une fraction du capital ou des droits de vote de la Société lui conférant le contrôle effectif de celle-ci) ou de stratégie de la Société, sur initiative du Conseil d'administration ou du mandataire concerné ;*

Cette indemnité serait d'un montant correspondant à vingt-quatre (24) mois de rémunération brute fixe et variable (multiple d'une moyenne mensuelle des rémunérations dues et versées au titre des deux derniers exercices écoulés).

Cette indemnité serait allouée au Directeur général par le Conseil d'administration sous réserve que la rémunération variable moyenne perçue au titre des 2 exercices précédant celui de son départ ait été égale ou supérieure à 75 % de la rémunération variable cible non exceptionnelle (hors partie de la rémunération variable exceptionnelle).

Dans le cas où la rémunération variable moyenne perçue au titre des 2 exercices précédant était comprise entre 74 % et 50 % de ladite rémunération variable cible non exceptionnelle, le montant de l'indemnité serait réduit à proportion du taux d'atteinte des conditions susvisées, étant entendu qu'en-dessous d'un taux d'atteinte de 50 % aucune indemnité ne serait versée.

En cas de cessation des fonctions de Monsieur Yves LE MASNE entre un an et vingt-quatre (24) mois après sa nomination, il percevra une indemnité calculée au prorata de la durée effective de son mandat.

En cas de cessation des fonctions de Monsieur Yves LE MASNE moins d'un an après sa nomination :

- *la rémunération fixe de référence sera une moyenne mensuelle des rémunérations brutes fixes perçues au titre des mois complets écoulés depuis sa nomination ;*
- *la rémunération variable de référence sera un multiple d'une moyenne mensuelle de la rémunération brute variable déterminée en fonction d'une atteinte des objectifs fixés calculée au prorata du nombre de mois complets écoulés depuis sa nomination.*

Si Monsieur Yves LE MASNE peut faire valoir ses droits à la retraite de base à taux plein dans les 6 mois suivant la fin de ses fonctions, cette indemnité ne pourra pas lui être versée.

2- Indemnité de départ du Directeur général délégué

Après avoir rappelé son ancienneté dans le Groupe et sa contribution personnelle à son développement, et en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité des votants, d'établir comme suit le principe de l'indemnité de départ de Monsieur Jean-Claude BRDENK de ses fonctions de Directeur général délégué :

- *en cas de départ contraint : départ sur initiative du Conseil d'administration, quelle que soit la forme de cette cessation de fonctions, notamment par révocation, démission sollicitée ou non-renouvellement du mandat (à l'exclusion des cessations de fonctions pour faute lourde) ;*

Ou

- *en cas de changement de contrôle (le changement de contrôle s'entendant de toutes modifications de la situation juridique de la Société résultant de toute opération de fusion, de restructuration, de cession, d'offre publique d'achat ou d'échange notamment, à la suite de laquelle un actionnaire personne morale ou personne physique, seul ou de concert, directement ou indirectement, viendrait à détenir une fraction du capital ou des droits de vote de la Société lui conférant le contrôle effectif de celle-ci) ou de stratégie de la Société, sur initiative du Conseil d'administration ou du mandataire concerné ;*

Cette indemnité serait d'un montant correspondant à vingt-quatre (24) mois de rémunération brute fixe et variable (multiple d'une moyenne mensuelle des rémunérations dues et versées au titre des deux derniers exercices écoulés).

Cette indemnité sera allouée au Directeur général délégué par le Conseil d'administration sous réserve que la rémunération variable moyenne perçue au titre des 2 exercices précédant celui de son départ ait été égale ou supérieure à 75 % de la rémunération variable cible non exceptionnelle (hors partie de la rémunération variable exceptionnelle).

Dans le cas où la rémunération variable moyenne perçue au titre des 2 exercices précédant était comprise entre 74 % et 50 % de ladite rémunération variable cible non exceptionnelle, le montant de l'indemnité serait réduit à proportion du taux d'atteinte des conditions susvisées, étant entendu qu'en-dessous d'un taux d'atteinte de 50 % aucune indemnité ne serait versée.

En cas de cessation des fonctions de Monsieur Jean-Claude BRDENK entre un an et vingt-quatre (24) mois après sa nomination, il percevra une indemnité calculée au prorata de la durée effective de son mandat.

En cas de cessation des fonctions de Monsieur Jean-Claude BRDENK moins d'un an après sa nomination :

- *la rémunération fixe de référence sera une moyenne mensuelle des rémunérations brutes fixes perçues au titre des mois complets écoulés depuis sa nomination ;*
- *la rémunération variable de référence sera un multiple d'une moyenne mensuelle de la rémunération brute variable déterminée en fonction d'une atteinte des objectifs fixés calculée au prorata du nombre de mois complets écoulés depuis sa nomination.*

Si Monsieur Jean-Claude BRDENK peut faire valoir ses droits à la retraite de base à taux plein dans les 6 mois suivant la fin de ses fonctions, cette indemnité ne pourra pas lui être versée.